

PAR COURRIEL

Québec, le 21 août 2023

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-532**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} août 2023, par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

- Tous les rapports, avis, analyses, études ou tout autre document concernant les événements survenus dans le parc national du Fjord-du-Saguenay, secteur Baie-Éternité, le 1^{er} juillet 2023;
- La liste des travaux effectués dans le cadre des événements du 1^{er} juillet, ainsi que l'emplacement de ces travaux menant à la réouverture du parc national du Fjord-du-Saguenay, secteur Baie-Éternité.

Quant au premier point de votre demande, la Sépaq détient un document intitulé « Avis technique préliminaire » réalisé à la suite des glissements de terrain et phénomènes de ravinement qui se sont produits le 1^{er} juillet 2023 le long de la rue Notre-Dame menant au parc national du Fjord-du-Saguenay (le « Parc »), mais celui-ci a été réalisé par la Direction géotechnique et géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), pour la Direction du soutien aux opérations et au rétablissement ainsi que pour la Direction générale du rétablissement du ministère de la Sécurité publique (MSP).

Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence du ministère de la Sécurité publique (MSP), puisqu'elle est relative à un document produit pour son compte et à sa demande. La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :

Monsieur Gaston Brumatti
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
2525, boulevard Laurier, Tour Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
acces-info@msp.gouv.qc.ca

La Sépaq détient également deux cartes datées du 4 juillet 2023 en lien avec les événements susmentionnés et intitulées « Impacts et dommages route Notre-Dame Rivière-Éternité », mais ces documents ont été produits par la MRC du Fjord-du-Saguenay.



Monsieur

- 2 -

Lundi 21 août 2023

Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence de la MRC du Fjord-du-Saguenay, puisqu'elle est relative à un document produit par un autre organisme public. La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :

Madame Peggy Lemieux
Directrice générale et secrétaire-trésorière
3110, boulevard Martel
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0
peggy.lemieux@mrc-fjord.qc.ca

Finalement, la Sépaq détient d'autres rapports, avis, analyses, études ou documents susceptibles de répondre au premier point de votre demande, mais nous ne pouvons vous les transmettre, tel que nous le permettent les articles 22 et 37 de la Loi.

Quant au deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-joint un document présentant la liste des travaux effectués, en date du 16 août 2023, à la suite des événements susmentionnés. Vous constaterez que certains passages ont été caviardés, tel que nous le permettent les articles 22 et 37 de la Loi. Vous trouverez également un document préparé par la firme LER, daté du 17 août 2023, présentant les travaux qui ont été réalisés dans le secteur du site # 7 de la rue Notre-Dame.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
Extrait de loi
Documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 5 juin 2023

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements ayant des incidences sur l'économie

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

(...)

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

(...)

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.